

N° 06201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET
OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2006, présentée par la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE -CALEDONIE représentée par son secrétaire général, dont le siège est (...) ; LA FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE- CALEDONIE, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés n° 944 du 27 octobre 2005 et n° 250 en date du 4 avril 2006 par lesquels le ministre de l'intérieur a affecté Mme Barbara X dans l'emploi de chef de service administratif et technique de la police nationale en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'il est constant que ni l'arrêté en date du 27 octobre 2005 par lequel le ministre de l'intérieur a affecté Mme X dans l'emploi de chef de service administratif et technique de police de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, ni l'arrêté du même ministre en date du 4 avril 2005 rapportant le précédent arrêté et nommant l'intéressé dans le même emploi à compter du 3 novembre 2005 n'ont fait l'objet d'une publication ; que par suite en l'absence de mesure de publicité le délai de contentieux dont disposent les tiers pour déférer ces décisions au juge administratif n'a pas commencé à courir ; que la tardiveté opposée par l'administration doit être écartée ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'administration, la fédération requérante a articulé à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 ; qu'ainsi l'irrecevabilité invoquée par l'administration tirée de la méconnaissance par la requête de l'article R. 411-1 du code de justice doit être écartée ;

Sur la légalité des arrêtés contestés :

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous les emplois » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration aurait assuré la publicité de la vacance de l'emploi de chef du service administratif et technique de la police de Nouvelle-Calédonie et notamment en Nouvelle-Calédonie, préalablement à l'intervention des décisions contestées ; que le télégramme en date du 22 août 2005 produit par le défendeur,

adressé par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement et du territoire au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et lui demandant d'assurer la diffusion de la vacance de l'emploi litigieux auprès des fonctionnaires appartenant au corps des attachés ne constitue nullement la preuve dont l'administration à la charge que la formalité dont s'agit a été effectivement accomplie ; que, dans ces conditions, les décisions du ministre nommant Mme X, commissaire de police dans cet emploi sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière ; que par suite la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE est fondée à demander l'annulation des arrêtés n° 944 du 27 octobre 2005 et 250 du 4 avril 2006 par lesquels le ministre de l'intérieur a nommé Mme X dans l'emploi de chef du service administratif et technique de police en Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE -CALEDONIE la somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par ce dernier dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les arrêtés n° 944 du 27 octobre 2005 et n° 250 du 4 avril 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire nommant Mme Barbara X dans l'emploi de chef du service administratif et technique de la police en Nouvelle-Calédonie sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera la somme de vingt mille francs CFP (20 000) à la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.